

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION
DES ARTICLES 6, 13 ET 16 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AINSI QU'À L'APPLICATION OU L'EXÉCUTION DES LOIS FISCALES**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 1689-2022 du 26 octobre 2022, représenté par madame Christyne Tremblay, en sa qualité de présidente-directrice générale de Revenu Québec,

(ci-après nommé « Revenu Québec »)

ET

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée par madame Julie Blackburn, en sa qualité de sous-ministre,

(ci-après nommée la « Ministre »)

(ci-après nommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après appelée « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après appelée « Loi sur l'Agence »), les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par présidente-directrice générale de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur l'Agence prévoit notamment que Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, ci-après appelée « LSGEE »), la Ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 80 de la LSGEE, la Ministre ou toute personne qu'elle désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la LSGEE, nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 6 de la LSGEE prévoit que, sous réserve de certaines conditions, l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas à la personne physique qui garde au plus deux enfants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.1 de la LSGEE prévoit que, sous réserve de certaines conditions, l'article 6 de cette loi ne s'applique pas à une personne physique qui reçoit au plus six enfants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du paragraphe 2^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (LQ 2022, chapitre 9), l'article 6.1 de la LSGEE sera abrogé le 1^{er} septembre 2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la LSGEE, le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives et que, de même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LSGEE, le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la LAF, tout organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ») doit fournir au ministre du

Revenu tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès prévoit notamment qu'un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23 et 24 de la même loi à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès prévoit notamment qu'un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23 et 24 de la même loi à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe z.4) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut, si cela est nécessaire pour les besoins des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la LSGEE relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi, communiquer à la Ministre un renseignement contenu dans un dossier fiscal sans le consentement de la personne concernée;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 69.8 de la LAF prévoient notamment que la communication prévue au paragraphe z.4) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente (ci-après appelée « l'Entente ») a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à la Ministre les renseignements nécessaires à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la LSGEE relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi.

L'Entente a également pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la Ministre communique à Revenu Québec les renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2. Revenu Québec communique à la Ministre les renseignements décrits à l'annexe A, selon les modalités et les fréquences qui y sont prévues.
3. La Ministre communique à Revenu Québec les renseignements décrits à l'annexe B, selon les modalités qui y sont prévues.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4. Les Parties s'assurent que les renseignements qu'elles se communiquent en vertu de l'Entente sont conformes à ceux qu'elles détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
5. Les Parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se communiquer les renseignements visés par l'Entente, et ce, de manière sécuritaire.

6. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de l'Entente. De plus, les Parties s'engagent à prévenir l'autre Partie dans un délai raisonnable de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement ou la qualité des renseignements visés par l'Entente, ou d'en retarder la communication.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

7. Les renseignements que la Ministre communique à Revenu Québec en vertu de l'Entente sont versés aux dossiers fiscaux correspondants. Revenu Québec applique à ces renseignements les mesures de sécurité applicables aux dossiers fiscaux. Les dossiers fiscaux sont confidentiels et leur protection est assurée conformément à la LAF.
8. La Ministre reconnaît le caractère confidentiel des renseignements communiqués par Revenu Québec en vertu de l'Entente et s'engage à respecter les conditions suivantes :
- a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces renseignements, notamment en appliquant les mesures décrites à l'annexe C;
 - b) donner des directives aux membres de son personnel à l'égard du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui en est permise;
 - c) informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'elle élabore;
 - d) ne donner accès à ces renseignements qu'aux membres de son personnel dûment autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - e) ne pas utiliser ces renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues à l'Entente;
 - f) ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués ces renseignements, à moins que la loi ne l'y autorise;
 - g) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le contrat doit être fait par écrit et énoncer les obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17 de la LAF, compte tenu des adaptations nécessaires;
 - h) aviser sans délai Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte à la confidentialité de ces renseignements ou de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité qui lui incombent en vertu des présentes;
 - i) permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité de ces renseignements. À cette fin, la Ministre s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

REPRÉSENTANTS

9. Les titulaires de la fonction de sous-ministre au ministère de la Famille (ci-après appelé « Ministère ») et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application l'Entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agit alors à titre de responsable organisationnel de l'Entente.
10. Les responsables organisationnels de l'Entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'Entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'Entente ou de son application.

En outre, les responsables organisationnels de l'Entente désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'Entente.

11. Les représentants des Parties sont nommés aux annexes D et E.

MODIFICATION À L'ENTENTE

12. Sous réserve de l'article 14, l'Entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des Parties. Un tel écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente.
13. Toute modification à l'Entente effectuée en vertu de l'article 12 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les Parties, sous réserve des autorisations nécessaires.

14. Une modification à l'annexe D ou E ou aux coordonnées indiquées à l'article 16 peut être faite par une lettre transmise à l'autre Partie. Le cas échéant, la modification entre en vigueur à la date de la réception de la lettre par l'autre Partie ou à toute date ultérieure qui pourrait être indiquée dans la lettre.

INFORMATION DES CITOYENS

15. Revenu Québec informe les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.

AVIS

16. À moins d'indication contraire, tout avis ou autre document requis en vertu des présentes doit être expédié au responsable de l'application de l'Entente de la Partie concernée, aux coordonnées suivantes :

Pour Revenu Québec

Bureau de la présidente-directrice
générale et Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour la Ministre

Bureau de la sous-ministre
Ministère de la Famille
Édifice J.-A. Tardif, 4^e étage
425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17. L'entente entrera en vigueur pour une durée indéterminée à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec. L'Entente remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'*Entente relative à l'échange de renseignements nécessaires aux inspections et aux enquêtes concernant la garde illégale et à l'application ou l'exécution des lois fiscales entre le ministre des Finances et le ministre de la Famille*.
18. Les dispositions des présentes qui concernent la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'Entente.

SUSPENSION

19. Une Partie peut suspendre l'application de l'Entente unilatéralement si elle estime qu'il y a eu violation des dispositions des présentes portant sur la protection des renseignements confidentiels ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité requises en vertu de l'Entente. Elle doit alors en informer immédiatement l'autre Partie par écrit.
20. Les Parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
21. La suspension prend fin à une date convenue par les Parties, lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

RÉSILIATION

22. Chaque Partie peut mettre fin à l'Entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

POUR LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Ce 6 février 2023

Ce 10 février 2023

Christyne Tremblay
Présidente-directrice générale
Revenu Québec

Julie Blackburn
Sous-ministre
Ministère de la Famille

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS À LA MINISTRE MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'Entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Revenu Québec transmet à la Ministre les renseignements indiqués au deuxième alinéa du présent article lorsque l'ensemble des critères suivants concernant le prestataire de services de garde est respecté :
 - a) une réclamation ou une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants est associée au prestataire de services de garde;
 - b) un numéro d'assurance sociale, un numéro d'entreprise du Québec ou un numéro d'identification de Revenu Québec est associé au prestataire de services de garde;
 - c) le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants est supérieur à 6 et inférieur à 75;
 - d) les réclamations ou les demandes de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui sont associées au prestataire de services de garde excèdent, en moyenne, le montant convenu entre Revenu Québec et la Ministre.

Les renseignements communiqués sont les suivants :

- a) le nom du prestataire de services de garde, le nom d'exploitation du service de garde (ex. : raison sociale) et le nom du propriétaire du service de garde;
 - b) l'adresse complète du service de garde et du propriétaire du service de garde;
 - c) le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du Québec du prestataire de services de garde (lorsque disponible);
 - d) le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
 - e) le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui excède le montant convenu entre Revenu Québec et la Ministre;
 - f) le montant total des réclamations ou des demandes de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui sont associées au prestataire de services de garde.
2. Dans le cadre d'une enquête de la Ministre, Revenu Québec communique à cette dernière les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 1 de la présente annexe qui sont nécessaires à la réalisation de cette enquête.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

3. La communication visée à l'article 1 de la présente annexe est effectuée annuellement, au moment convenu entre les Parties.
4. La communication visée à l'article 2 est effectuée sur demande.
5. Les transmissions de renseignements prévues à la présente annexe s'effectuent au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les Parties.
6. À compter du 1^{er} septembre 2026, le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe doit se lire comme suit :
 - a) le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants est supérieur à 2 et inférieur à 75;

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS À REVENU QUÉBEC MODALITÉS DE COMMUNICATION (Article 3 de l'Entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. À la suite d'une demande effectuée par Revenu Québec conformément à l'article 71 de la LAF, la Ministre communique à Revenu Québec les renseignements indiqués qui sont nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.
2. Dans le cadre de ses inspections et de ses enquêtes, il est possible que la Ministre prenne connaissance de situations qui ne respectent pas les lois fiscales. Dans la mesure où la Ministre détermine qu'un renseignement est nécessaire à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, elle lui communique ce renseignement conformément au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 41.2, au paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 67 de la Loi sur l'accès, selon le cas.

MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

3. Les transmissions de renseignements prévues à la présente annexe s'effectuent au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les Parties.

ANNEXE C

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION (Paragraphe a) de l'article 8 de l'Entente)

1. La Ministre doit assurer la confidentialité des renseignements communiqués par Revenu Québec en vertu de l'Entente. À cet effet, elle s'engage à respecter les conditions prévues à la présente annexe.

MESURES DE SÉCURITÉ

2. Les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et de sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès doivent être appliqués aux renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente.
3. Les renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente doivent être conservés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

MESURES DE CONTRÔLE

4. Une trace d'accès aux renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.

MESURES DE CONSERVATION

5. Les documents sur lesquels apparaissent les renseignements obtenus de Revenu Québec dans le cadre de l'Entente sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au Ministère.
6. Sous réserve de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), la Ministre détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies.

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC (Article 11 de l'Entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnelle aux fins des aspects opérationnels de l'Entente

Vice-présidente et directrice générale de la Direction générale des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-2-6
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6807

2. Responsables désignés en matière de protection et de sécurité de l'information

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :
Responsable organisationnel de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 514-984-2827

En ce qui a trait aux mesures de sécurité de l'information :
Chef déléguée de la sécurité de l'information
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-4739

3. Responsable organisationnel aux fins de l'interprétation de l'entente et à toute autre fin

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 514-984-2827

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Madame Louise Miller
Service de la sélection des contrôles massifs
Direction de la sélection, de la planification et du soutien au contrôle fiscal
Direction principale du soutien aux opérations et de la conformité fiscale
Direction générale des particuliers
3800 rue Marly, secteur 3-2-5
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-5658 poste 6529221
Courriel : louise.miller@revenuquebec.ca

5. Agents de liaison aux fins de la collecte des renseignements

Pour les renseignements concernant les enquêtes et les inspections :

Madame Line Lafond
Technicienne en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-2134
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Madame Andrée Durand
Technicienne en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-6812
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Madame Lizon Bérubé
Technicienne en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-6996
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Madame Michelle Bertrand
Technicienne en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-2183
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Madame Mona Breton
Technicienne en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-2289
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Monsieur Alexandre Majeau
Technicien en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-3585 poste 2876689
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Monsieur Jonel Pierre
Technicien en liaison
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-3585 poste 2874148
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Madame Marlène Beaudet
Agente de renseignements
Service de la surveillance physique et de la liaison
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Téléphone : 514 287-6122
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Pour tout autre renseignement :

Madame Louise Miller
Agente de recherche
Service de la sélection des contrôles massifs
Direction générale des particuliers
3800 rue Marly, secteur 3-2-5
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-5658 poste 6529221
Courriel : louise.miller@revenuquebec.ca

ANNEXE E

REPRÉSENTANTS DE LA MINISTRE (Article 11 de l'Entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Ministre :

1. Responsable organisationnelle de l'Entente

Madame Isabelle Merizzi
Sous-ministre adjointe
Sous-ministériat des politiques et programmes
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82900
Courriel : Isabelle.merizzi@mfa.gouv.qc.ca

2. Responsable organisationnelle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Madame Lisa Lavoie
Directrice
Direction du Bureau de la sous-ministre
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 83333
Courriel : Lisa.lavoie@mfa.gouv.qc.ca

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Monsieur Philippe Cayer
Directeur général
Direction générale de la transformation numérique
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82201
Courriel : Philippe.cayer@mfa.gouv.qc.ca

4. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements

Madame Isabelle Pageot
Directrice
Direction de la cybersécurité et des solutions de soutien
Direction générale de la transformation numérique
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82221
Courriel : Isabelle.pageot@mfa.gouv.qc.ca

Monsieur Sylvain Boulanger
Directeur
Direction des enquêtes
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 6^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone : 514 873-7200, poste 86305
Courriel : Sylvain.boulanger@mfa.gouv.qc.ca

5. Agent de liaison aux fins de la collecte des renseignements

Madame Marie-Claude Giguère
Économiste
Direction de l'encadrement du réseau
Sous-ministériat des politiques et programmes
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82607
Courriel : Marie-claude.giguere@mfa.gouv.qc.ca